

ARRÊTE n° HC 2866 CAB du 13 août 2020 abrogeant l'arrêté HC 2649 CAB du 15 juillet 2020 modifié et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

NOR : ETA0030028AR

(JOPF du 13 août 2020, n° 92 NS, p. 6592)

Modifié par :

- Arrêté n° HC 2912 CAB du 25 août 2020 ; JOPF du 25 août 2020, n° 94 NS, p. 7516
- Arrêté n° HC 1416 CAB du 27 août 2020 ; JOPF du 27 août 2020, n° 95 NS, p. 7520

SOMMAIRE

Chapitre 1er : Dispositions générales	2
Chapitre 2 : Les rassemblements	2
Chapitre 3 : Les établissements et les activités	3
Chapitre 4 : Les transports	4
Chapitre 5 : Dispositions finales	4
ANNEXE 1 :	6

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n° HC 2649 CAB du 15 juillet 2020 modifié abrogeant l'arrêté n° HC 1819 CAB du 20 mai 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 525 CM modifié du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel, a mis fin à l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant l'apparition de nouveaux cas de la covid-19 sur le territoire de la Polynésie française liés à deux clusters ;

Considérant les enquêtes du bureau de veille sanitaire qui mettent en exergue le fait que la propagation du virus a pour origine des regroupements de personnes, notamment dans des restaurants, dans des discothèques et à l'occasion de rassemblements festifs, sans respect des gestes barrières ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures limitant la propagation du virus ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue aujourd'hui la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er.— La sortie de l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française est régie par les dispositions applicables en Polynésie française du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 sous réserve des adaptations apportées par le haut-commissaire en fonction des circonstances locales.

Art. 2.— Afin de limiter le risque de diffusion du virus sur le territoire, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites “barrières” définies par le ministère de la santé de Polynésie française doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Art. 2 bis. (inséré, Ar n° 1416 CAB du 27/08/2020, article 1er) — En complément des gestes barrières, le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du territoire pour les personnes de onze ans ou plus :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes et soumis à déclaration en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, à l'exception de celles qui pratiquent une activité sportive ou artistique, sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur ;
- dans les marchés non couverts, brocantes et vides greniers ou fêtes foraines ;
- aux abords immédiats et voies adjacentes aux marchés, aéroports, gares maritimes et lieux de culte ;
- aux abords immédiats des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, des crèches et garderies et des établissements permettant la pratique d'activités sportives ou culturelles ;
- dans les espaces verts, parcs publics et parcs de loisirs ;
- dans les zones reconnues pour leur importante fréquentation identifiées en annexe 1.

Cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le ministre de la santé de Polynésie française de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 2 : Les rassemblements

Art. 3. (remplacé, Ar n° HC 2912 CAB du 25/08/2020, article 1er) — Les rassemblements, réunions ou activités sont régis par l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé et soumis au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités de la Polynésie française.

Art. 3 bis. (inséré, Ar n° HC 2912 CAB du 25/08/2020, art. 2) — A l'exception des rassemblements régis par les dispositions du II et III, les rassemblements de plus de dix personnes sont interdits sur les plages, les berges des rivières, dans les espaces verts, les aires de loisirs, les parcs, les jardins, les aires de pique-nique aménagées et tout autre site utilisé à cet usage.

Chapitre 3 : Les établissements et les activités

Art. 4.— En application de l'article 27 du décret susvisé, les gérants des établissements recevant du public mettent en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'usager, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Art. 5.— Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les lieux clos et établissements recevant du public en application et dans les conditions définies au titre 4 du décret n° 2020-860 susvisé.

Art. 6.— Dans les établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons), EF (établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons) et OA (restaurants d'altitude), les gérants des établissements organisent l'accueil du public conformément à l'article 40 du décret susvisé dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Portent un masque de protection :

- le personnel des établissements ;
- les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Art. 7.— Les établissements recevant du public de type P « salles de danse » ne peuvent pas accueillir du public en application de l'article 45 du décret n° 2020-860 susvisé. Les activités de type P (dancing, bal, ...) exercées dans tout autre établissement recevant du public sont également interdites.

Art. 8.— En application de l'article 30 du décret n° 2020-860, les mesures adaptées suivantes sont définies :

1° Peuvent accueillir du public (ajoutés, Ar n° HC 2912 CAB du 25/08/2020, art. 3) « dans les conditions définies par le titre 4 du décret du 10 juillet 2020 et » sous réserve du respect des mesures prévues par la réglementation sanitaire de la Polynésie française et de l'article 5 du présent arrêté :

- l'ensemble des établissements d'enseignement de type R (article 31 à 36 du décret) ;
- les marchés, couverts ou non (article 38 du décret) ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire de type T (article 39 du décret), (ajoutés, Ar n° HC 2912 CAB du 25/08/2020, art. 3) « dans ces établissements, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection. »
- les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances, terrains de camping et de caravanage (article 41 du décret) ;
- les établissements sportifs couverts de type X (article 42 du décret) ;
- les établissements de plein air de type PA (article 42 du décret) ;
- les établissements de salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple de type L (article 45 du décret) ;

- les chapiteaux, tentes et structures de type CTS (article 45 du décret) ;
- les salles de jeux de type P (article 45 du décret) ;
- les établissements d'enseignement artistique spécialisé et centres de vacances de type R (article 45 du décret) ;
- les établissements de culte relevant du type V (article 45 du décret).

En cas de contradiction, la référence aux types d'établissements recevant du public est remplacée par la référence aux types équivalents d'établissements selon la réglementation applicable localement.

- 2° La déclaration préalable prévue au IV de l'article 27 du décret précité pour les établissements de 1^{re} catégorie n'est pas obligatoire en Polynésie française.
- 3° Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques demeurent ouverts sans décision préalable de l'autorité compétente (article 46 du décret), sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Chapitre 4 : Les transports

Art. 9.— Conformément à l'habilitation prévue au II de l'article 10 du décret précité, et au regard des circonstances locales, sont également de nature à justifier un déplacement au départ et à destination de la Polynésie française les activités en lien avec l'impératif de reprise économique du territoire, dont notamment l'investissement, le tourisme ou les manifestations culturelles et sportives.

Art. 10.— Le haut-commissaire de la République peut octroyer des dérogations individuelles aux navires de croisière souhaitant faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises et qui ne répondraient pas aux conditions fixées par l'article 6 du décret précité.

Art. 11.— Il est interdit à tout navire de plaisance entrant en Polynésie française de faire escale, de mouiller ou stationner, de débarquer en mer toute personne dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française jusqu'à nouvel ordre.

Art. 12.— Par dérogation à l'article 11, le chef du service des affaires maritimes, en lien avec l'autorité maritime locale, peut autoriser l'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance en situation de nécessité technique ou d'approvisionnement dans le cadre des engagements internationaux. L'autorisation est délivrée pour une durée limitée.

Dans ce cas, les navires de plaisance doivent s'annoncer quarante-huit (48) heures avant l'arrivée, le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au JRCC en précisant le cas échéant les symptômes constatés (fièvre, toux...).

Les passagers et membres d'équipage de ces navires autorisés à faire escale ne sont pas autorisés à débarquer, à quai ou en mer sauf décision expresse prise sous réserve de la stricte observation des règles fixées par l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Art. 13.— L'arrêté n° HC 2649 CAB du 15 juillet 2020 modifié est abrogé.

Art. 14.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu'au (remplacés, Ar n° HC 2912 CAB du 25/08/2020, art. 4) « 15 septembre 2020 » inclus.

Art. 15.— Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Art. 16.— Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 17.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2020.
Dominique SORAIN.

ANNEXE 1 :

Liste des zones de forte fréquentation dans lesquelles le port du masque est obligatoire
(insérée, Ar n° 1416 CAB du 27/08/2020)

